

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-12-02-03

Décision : 13099

Date : 30 mars 2026

OBJET : Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a édicté un *Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux*¹ le 5 janvier 1993 par sa Décision 5769²;

[2] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a fait publier, à la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2026³, un projet du nouveau *Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux* (le Règlement) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication afin de remplacer le *Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux*;

[3] **ATTENDU QUE** cet avis permettait aux personnes intéressées de formuler des commentaires en communiquant par écrit, avant l'expiration du délai mentionné, avec le secrétaire de la Régie;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a reçu aucun commentaire;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'édicter le Règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 294.

² *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 5769, dossier 174-12-02-03, 5 janvier 1993 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/1993/5769.pdf>>.

³ *Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux* (projet), (2026) 158 G.O. II, 636.

[6] **VU** les dispositions de l'article 164 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte, à sa séance du 30 mars 2026, le nouveau *Règlement sur les registres et rapports de ventes de poussins à chair et de dindonneaux*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES ET RAPPORTS DE VENTES DE POUSSINS À CHAIR ET DE DINDONNEAUX

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 164).

1. Toute personne qui produit et vend des poussins à chair ou des dindonneaux à un titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel ou spécial attribué par les Éleveurs de volailles du Québec en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) ou du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) doit tenir un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'acheteur;
- 2° les numéros de titulaire et de poulailler de l'acheteur;
- 3° la date de la livraison;
- 4° les quantités de poussins à chair ou de dindonneaux vendus, incluant toute quantité supplémentaire remise à l'acheteur;
- 5° le type de poussins à chair ou de dindonneaux vendus.

2. Toute personne qui vend des poussins à chair ou des dindonneaux à une personne ou société qui n'est titulaire d'aucun quota ni contingent annuel ou spécial et qui en fera l'élevage ou la revente doit tenir un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'acheteur;
- 2° le type de vente, soit à des fins d'élevage ou de revente;
- 3° l'adresse du site d'élevage ou de l'acheteur;
- 4° la date de la livraison;
- 5° les quantités de poussins à chair ou de dindonneaux vendus, incluant toute quantité supplémentaire remise à l'acheteur;
- 6° le type de poussins à chair ou de dindonneaux vendus;
- 7° le nom de l'abattoir envisagé ou une mention qu'il s'agit d'un abattage fait à domicile.

3. Le vendeur visé à l'article 2 doit s'assurer de l'exactitude des renseignements concernant un acheteur qui n'est pas titulaire d'un quota ni d'un contingent annuel ou spécial, notamment en vérifiant son identité ou celle de son représentant à l'aide d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental contenant son adresse.

4. Le vendeur visé à l'article 1 ou 2 doit faire rapport, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de ses ventes des 2 dernières semaines, dans les 4 jours suivant ces 2 semaines, au moyen du formulaire publié par la Régie sur son site Internet.

À cette fin, il doit compléter le formulaire « RMAAQ-Titulaire », lors d'une vente à un titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel ou spécial, ou le formulaire « RMAAQ-Non titulaire » lors d'une vente à toute autre personne, et le transmettre par courriel à la Régie sur le même support que celui du formulaire publié par celle-ci.

5. Le registre doit être conservé par le vendeur visé à l'article 1 ou 2 pendant au moins 3 ans à partir de la dernière inscription.

6. Les registres tenus en vertu du Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294) doivent être conservés pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.